



Commune
de
FAA'A

N° 838/2018



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :
15 mai 2018

Date d’Affichage :
16 mai 2018

Date de séance :
22 mai 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19
PROCURATIONS : .. 08
VOTANTS : 25
POUR : 24
CONTRE : 01
ABSTENTION : 02

Le mardi 22 mai 2018 à 9h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Objet : autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle d’activités de l’école VEROTIA au profit de l’association FAA’A ESCRIME

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance



Oscar Manutahi TEMARU

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
VANAA Emma		X	
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
CHIN FOO Rosina			LAURENT V.
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence			GRAND-PITTMAN T.
MAI Gérard			CERAN-J. A.
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain		X	
LO Tai			APUARII L.
FARIUA Totoarii		X	
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana			TAHARAGI L.
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITEFARERII Josiane	X		
TETUAITEROI Georges			TERIITEHAU R.
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent	X		
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda		X	
TEVAEARAI Yannick			PARAU H.
PARAU Heia	X		
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
TETAVAHU Célia		X	
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea	X		
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean			VANAA EI.
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle		X	
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura	X		
MANUTAH I Teiva		X	
TOKORAGI Olé	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Roberto TERITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Déclarée le 8 janvier 2018 et ayant son siège social à Faa'a, l'association FAA'A ESCRIME a pour objet la pratique sportive et artistique de l'escrime. Elu pour 4 ans, son bureau se compose de :

Fonction	Prénom	Nom
Président	Charles	SHAN SEI FAN
Trésorier	Yves	CHARBONNIER

Par courrier enregistré le 4 janvier 2018, l'association demande la mise à disposition d'une salle afin de promouvoir l'activité escrime auprès de toute la population de Faa'a. En effet, l'association pratiquera un tarif différencié selon la catégorie sociale de ses adhérents, soit 1500 F/mois pour les licenciés des quartiers prioritaires et 3500 F/mois pour les autres licenciés.

Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle activité pour la jeunesse de Faa'a, le service ANV reçoit Arnaud BELLANGER, responsable technique de l'activité escrime, afin de discuter de la mise en place d'un partenariat avec la commune. En contrepartie de la mise à disposition à titre gracieux de la salle d'activités de l'école VEROTIA les mercredis et vendredis pour l'entraînement des jeunes licenciés (14h-15h) et les samedis pour les adultes licenciés (8h-11h30) l'association mettra à disposition un instructeur diplômé pour la mise en place d'une activité escrime au profit :

- *des jeunes (6-12 ans) des quartiers les mercredis et vendredis après-midis (13h-14h), un projet pouvant être financé par le Contrat de ville via le PEL du SI TAARETU ;*
- *des jeunes (6-12 ans) participant aux stages sportifs organisés par d'autres associations de Faa'a durant les vacances scolaires ;*
- *des élèves de Faa'a, 3h par semaine le mercredi matin pendant leur temps scolaire, afin de compléter les activités Fùtsal et Football déjà en place. Pour exemple, les élèves de SG de l'école VEROTIA bénéficieront de 10 séances d'escrime par an.*

Pour rappel, la commission DESC du 17 janvier 2018 propose d'autoriser la mise à disposition à titre gracieux de la salle d'activités de l'école VEROTIA au profit de l'association FAA'A ESCRIME. Cependant, le conseil municipal du 20 février 2018 met le projet en instance car l'association serait interdite de participation aux compétitions de la Fédération polynésienne d'escrime (FPE).

Lors d'une réunion de mise au point, l'association explique qu'elle a adhéré à la nouvelle fédération d'escrime montée en début d'année 2018 par Cyrille VIRIOT, à savoir la Fédération d'escrime du Fenua (FEF), en raison des problèmes rencontrés avec l'ancienne fédération de Bruno SANCHEZ : manque de transparence, non-respect du règlement associatif, AG virtuelles, gestion financière douteuse, danger pour les enfants avec tenue et matériel inadaptés, etc. Le Maire décide donc d'apporter son soutien à cette nouvelle association qui souhaite promouvoir l'escrime sur Faa'a dans le respect des règles de transparence administrative et de sécurité pour nos enfants.

C'est l'objet du projet de délibération ci-après, conformément à l'avis favorable de la commission développement éducatif, social et culturel du 28 mars 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Roberto TERITEHAU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle d'activités de l'école VEROTIA au profit de l'association FAA'A ESCRIME ;

Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par la commission développement éducatif, social et culturel des 17 janvier et 28 mars 2018 ;

Dans sa séance du 22 mai 2018 ;

ADOPTE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de mise disposition à titre gracieux de la salle d'activités de VEROTIA en faveur de l'association FAA'A ESCRIME.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 22 mai 2018

Le Président de séance



Oscar Manutahi TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **29 MAI 2018** et affiché le **29 MAI 2018**

MAIRIE DE FAA'A
Secretariat DGS
Reçu le
29 MAI 2018
N° chrono :



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA SALLE D'ACTIVITES DE L'ECOLE VEROTIA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

1 La commune de Faa'a, ayant son siège à Faa'a, PK 4 côté mer, représentée par Monsieur le maire, en la personne de Monsieur Oscar TEMARU ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° /2018 du 20 février 2018, ci-après dénommée la commune ;

d'une part,

ET

2 L'association FAA'A ESCRIME, représentée par son président en la personne de Monsieur Charles SHAN SEI FAN, BP 15481 – 98726 MATAIEA, inscrite sous n°TAHITI-C63761, ci-après dénommée l'association ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition à titre gratuit et temporaire, de la salle d'activités de l'école VEROTIA disposé(e) et équipé(e) comme indiqué dans l'état des lieux en **annexe 1** de la présente convention.

Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition

2.1 La commune autorise l'association à utiliser les locaux mentionnés à l'article 1 exclusivement pour la pratique de l'ESCRIME :

- les mercredis et vendredis de 13h à 15h ;
- les samedis de 8h à 11h30.

2.2 L'association est tenue d'utiliser les locaux mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de sécurité, et des bonnes mœurs. **L'association** est tenue d'user des équipements mis à sa disposition en « *bon père de famille* » et suivant la destination qui leur a été donnée. Toute modification des locaux et de leur destination nécessitant des travaux est soumise à l'accord préalable et exprès de la commune et devra respecter la réglementation en vigueur.

L'association est tenue de respecter les consignes de sécurité conformément aux affichages, aux consignes spécifiques données par le représentant de la commune, au règlement intérieur (si il existe et qu'il s'applique à l'activité) de la salle

d'activités de VEROTIA, et compte tenu de l'activité envisagée. Elle ne pourra en aucune façon déléguer ou céder à une autre association ou un tiers, ses droits issus de la présente convention.

L'association s'engage à :

- 1 nettoyer systématiquement les locaux (aire de sport, vestiaires et dépendances),
- 2 collecter et déposer les déchets résultants de son activité aux endroits prévus pour leur ramassage par les services de la commune,
- 3 fournir au service DDESC-ANV de la commune son bilan annuel d'activités (dont l'état des nouveaux licenciés avec l'adresse de résidence), les documents administratifs à jour relatifs à l'association, la copie des diplômes du personnel encadrant requis pour l'activité sportive ainsi que la copie de la police d'assurance telle que détaillée à l'article 7 de la présente convention.
- 4 mettre à disposition gratuitement un éducateur d'escrime diplômé d'Etat 3 heures par semaine en période scolaire pour les élèves de Faa'a ;
- 5 mettre à disposition gratuitement un éducateur d'escrime diplômé d'Etat 2 heures par semaine (1 heure le mercredi et 1 heure le vendredi) pour les jeunes des quartiers ;
- 6 mettre à disposition gratuitement un éducateur d'escrime diplômé d'Etat pendant les vacances scolaires pour les jeunes participant aux stages sportifs organisés par d'autres associations de Faa'a.

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée **d'un (1) an** à compter de sa signature, et est renouvelable chaque année par ordre de service signé par le maire ou son représentant.

Article 4 : Clause résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune à n'importe quel moment pour raison d'intérêt général ou en cas de non respect de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait engagée, elle aurait lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité que celle d'une lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen mettant en demeure de façon formelle, l'association de libérer les lieux dans un délai de 3 jours, sans préjudice du droit pour la commune de réclamer tous dommages et intérêts

Article 5 : Révision de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant, écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

Article 6 : Responsabilités

L'association dégage la commune de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la présente convention. Elle prend à

ses frais et risques toute précaution et mesure de sécurité utile pour éviter tout incident. Elle devra se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie française.

L'association est soumise à la responsabilité civile par les articles 1382* et 1384** du Code Civil, pour les prestations que ces articles concernent.

Article 7 : Assurance

L'association souscrira toute police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile, sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause.

Article 8 : Contentieux

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires originaux, le _____

Pour l'association,

Pour la commune de Faa'a,

Le président,

Charles SHAN SEI FAN

** Code Civil - Article 1382 :*

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

*** Code civil - Article 1384 :*

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

ANNEXE 1

ÉTAT DES LIEUX DE LA SALLE D'ACTIVITES DE VEROTIA

Il est dressé en présence des deux parties contractantes de la présente convention l'état des lieux suivant :

Descriptif	État	Observations
1		
2		
3		
4		
5		

Fait à Faa'a en deux exemplaires originaux, le _____

Pour l'association,
Le Président

Pour la commune,
Le Chargé des infras ANV

Charles SHAN SEI FAN

Jean-Yves TEKUATAOA